

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté du 9 avril 2024 fixant les budgets des établissements conditionnant l'exercice des fonctions des ingénieurs hors classe et des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et l'accès aux échelons spéciaux de ces grades**

NOR : TSSH2404691A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre du travail, de la santé et des solidarités, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs en chef hospitaliers et à l'emploi d'ingénieur général ;

Vu le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 novembre 2023,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 susvisé, le montant des budgets est le suivant :

1° Pour les établissements mentionnés au 1° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, 100 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du même article, 9 millions d'euros.

**Art. 2.** – Pour l'application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 susvisé, le montant des budgets est le suivant :

1° Pour les établissements mentionnés au 1° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, 70 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du même article, 9 millions d'euros.

**Art. 3.** – Pour l'application des dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 susvisé et du 1° de l'article 16 du décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 susvisé, le montant des budgets est le suivant :

1° Pour les établissements mentionnés au 1° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, 300 millions d'euros ;

2° Pour les établissements mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du même article, 20 millions d'euros.

**Art. 4.** – Pour l'application des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté, le montant des budgets des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique est égal aux sommes figurant au compte de résultats principal et aux comptes de résultats annexes du pénultième exercice budgétaire clos, desquels sont déduits les remboursements de frais par les comptes de résultats annexes, les produits des cessions d'éléments d'actif, la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice et les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2024.

*La ministre du travail,  
de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,  
P. CHARPENTIER*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la synthèse  
en matière de politique salariale et de l'emploi  
dans la fonction publique et le secteur public,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la synthèse  
en matière de politique salariale et de l'emploi  
dans la fonction publique et le secteur public,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique salariale  
et des parcours de carrière,*

J. VENCATACHELLUM

*Le ministre délégué auprès de la ministre  
du travail, de la santé et des solidarités,  
chargé de la santé et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,*

P. CHARPENTIER